



**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

Préfecture  
Office National des Anciens Combattants et Victimes de  
Guerre  
Service Départemental des Deux-Sèvres  
Dossier suivi par M. VERDIER  
☎ 05 49 28 25 02  
Courriel : sd79@onacvg.fr

NIORT, le 7 OCT. 2015

**ARRETE**  
**PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES**  
**POUR LES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**  
**ET LA MEMOIRE DE LA NATION**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre et notamment ses articles R573 à R 575 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 Janvier 2011 relatif à la composition du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU la directive 5/B du 25 Mars 2015 de Mme la Directrice Générale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Le Conseil départemental des Deux-Sèvres pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est constitué, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

**Premier Collège :**  
**Collège des élus et services**

**Six membres**

Le Préfet, président ;

Le Maire du chef-lieu de département ou son représentant ;

Un Conseiller Départemental ;

Le Délégué Militaire Départemental ;

Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

Le Directeur des Archives Départementales ou son représentant.

**Deuxième Collège :**  
**Collège des anciens combattants et victimes de guerre**

**Seize membres** appartenant aux catégories énumérées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 434 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre.

**Troisième Collège :**  
**Associations représentant les titulaires de décorations**  
**Associations oeuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation**

**Neuf membres**

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil désigne pour la durée de son mandat deux vice-présidents choisis parmi les membres du deuxième collège.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens combattants et Victimes de Guerre assiste aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

Il soumet au Préfet les rapports à présenter au Conseil et exécute les délibérations du Conseil. Il assure le secrétariat des séances.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Conseil émet des vœux sous forme de délibérations sur la politique générale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et sur les modalités de l'action sociale de l'Office dans le département.

Il se prononce sur les demandes individuelles de prêts, subventions et aides diverses aux ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Le Conseil donne également son avis sur la délivrance du diplôme d'honneur de portedrapeau, les projets relatifs à la politique de mémoire dans le département, l'attribution de l'insigne des victimes civiles mentionné aux articles D 306 et D 307 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre.

Des formations spécialisées peuvent être constituées au sein du Conseil pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues par l'article R 573 précité. Elles sont présidées par le Préfet ou, lorsqu'elles statuent au titre de la mémoire et de la solidarité, par l'un des vice-présidents.

Les formations spécialisées sont composées au moins pour moitié de représentants du deuxième collège.

La commission « mémoire et solidarité » comprend au moins douze membres et au plus vingt membres choisis par le Conseil au sein des trois collèges.

La commission peut décider de se scinder en deux sous-commissions, respectivement compétentes en matière de mémoire et de solidarité.

#### **ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 6 :**

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

LE PRÉFET



Jérôme GUTTON